



**REGIE CULTURELLE de VENCE**

***PROCES-VERBAL du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du MERCREDI 11 DECEMBRE 2024 à 17h00***

-----  
**Etaient présents :**

**Titulaires :**

M. Gilles VERNUS, Vice-Président,

M. Marc CHAIX.

**Suppléants :**

Mme Isabelle BRETTE, M. Michel MAQUESTIAUX.

**Excusés :**

M. Régis LEBIGRE, M. Jean-Jacques HAHN-CARY, Mme Caroline BARREAU, M. Simon PEGURIER, M. Patrice MIRAN, titulaires.

Mme Fabienne ARNIER, M. Hafid BELHOCINE, Mme Nathalie DELOUCHE, M. Patrick SCALZO, M. Jean-Marie CIAIS, suppléants.

**En présence de** M. Jean IBORRA, Directeur de la Régie Culturelle de Vence et de M. Havel VAN DER CRUYSSSEN. DGA Pôle Ressources.

-----  
**1 - Décision modificative n°1 - exercice 2024.**

Pour faire suite au vote du Budget Primitif en date du 11 avril dernier, il convient de procéder, en section de fonctionnement à quelques réajustements budgétaires.

En effet, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui statue sur des décisions modificatives.

A ce titre en section de fonctionnement, il convient de réajuster certains crédits budgétaires afin de faire face d'une part aux augmentations des charges de personnel du chapitre 012 « charges de personnel » pour 10 000 euros, et d'autre part pour abonder les dotations aux amortissements du chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » pour 13 100 euros, ceci par le biais d'un virement de crédit du chapitre 011 « charges à caractère général » pour 23 100 euros.

En section d'investissement, la recette supplémentaire de 13 100 euros liée à la dotation complémentaire sur les amortissements des immobilisations est compensée par une diminution de la subvention d'équipement versée par la ville du même montant.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
011	6228	<b>Diverses rémunérations</b>	- 23 100 €
012	64111	Rémunérations du personnel	10 000 €
040	6811	<b>Dotations aux amortissements</b>	13 100 €
		<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
042	281848	<b>Amortissement des autres matériels de bureau</b>	13 100 €
13	13248	Subvention commune	- 13 100 €
		<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

Il est proposé en conséquence au Conseil d'Administration :

- **d'approuver** la décision modificative n°1 – exercice 2024 équilibrée à 0 euros tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

- **approuve** la décision modificative n°1 – exercice 2024 équilibrée à 0 euros tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement comme indiqué ci-dessus.

**Ce à l'unanimité.**

## **2 - Ouverture des crédits d'investissements par anticipation – section d'investissement - Budget – exercice 2025.**

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

*délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».*

Afin d'assurer la continuité de l'ensemble des opérations d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2025, il est donc nécessaire que l'assemblée délibérante autorise, pour ce nouvel exercice, les ouvertures de crédit suivantes :

Libellé	Budget 2024	Ouverture de crédits 2025
20 – immobilisations incorporelles	15 000	3 750
21 – immobilisations corporelles	115 900	28 975

Les ouvertures de crédits d'investissement proposées ci-dessus permettront à la Régie Culturelle, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, d'engager les dépenses aux chapitres concernés.

Il est proposé en conséquence au Conseil d'Administration:

- **d'approuver** les ouvertures de crédits comme indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

- **Approuve** les ouvertures de crédits comme indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Ce à l'unanimité.**

---

### **3 - Débat sur les orientations générales du Budget de la Régie Culturelle – exercice 2025.**

Monsieur le Vice-Président de la Régie Culturelle rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3.500 habitants et plus ainsi que dans les établissements publics s'y rattachant, un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Cette séance permet aux membres du Conseil d'Administration d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble et, à l'exécutif, de connaître les propositions des conseillers et les modifications à engager par rapport au budget antérieur.

Il est à noter que, conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, le Débat d'Orientation Budgétaire ne donne pas lieu à un vote mais est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Monsieur le Vice-Président de la Régie Culturelle propose en conséquence au Conseil d'Administration :

- **De débattre** sur les orientations générales du budget de la Régie Culturelle pour l'exercice 2025.
- **De prendre acte** de ce débat sur les orientations générales du budget de la Régie Culturelle pour l'exercice 2025.

**Monsieur le Vice-Président de la Régie Culturelle** rappelle les dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales relative à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) puis fait une présentation des grandes orientations du budget 2025 de la Régie Culturelle en précisant les éléments conjoncturels sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Suite à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire, les élus n'ont pas de remarques particulières à faire sur ce dernier.

Suite à ce débat, le Conseil d'Administration **prend acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de la Régie Culturelle concernant l'exercice 2025.

---

#### **4 - Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.**

Monsieur le Président rappelle que, dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'administration par délibération du 19 juin 2024, après avis du CST du 16 avril 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la

souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 19 novembre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le même jour venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

**Vu** l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

**Vu** l'avis unanime du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024 et l'accord collectif local du même jour instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Régie Culturelle.

Il est proposé en conséquence au Conseil d'Administration:

- **D'adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Régie Culturelle ; concernant les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois continus ou discontinus (maximale de six mois), conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023 et l'article 4 de l'Accord Département Collectif du 12 septembre 2024.
- **De souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **De participer** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 %.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré:

- **Adhère** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Régie Culturelle ; concernant les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois continus ou discontinus (maximale de six mois), conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023 et l'article 4 de l'Accord Département Collectif du 12 septembre 2024.
- **Souscrit** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Participe** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 %.

**Ce à l'unanimité.**

---

## **5 - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents.**

Monsieur le Président rappelle que, dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'Administration par délibération du 19 juin 2024, après avis du CST du 16 avril 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

L'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024 a été formalisé venant entériner :

- la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative pour la couverture des risques frais de santé des agents,
- le niveau de participation employeur.

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** l’ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
**Vu** l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
**Vu** l’accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la délibération du Conseil d’Administration du 19 juin 2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l’organisation, la conduite et l’animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d’une mise en concurrence visant à la sélection d’un organisme d’assurance et la conclusion d’une convention de participation pour la couverture du risque Santé.  
**Vu** l’avis du CST du 19 novembre 2024 favorable à la mise en place d’un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l’ensemble du personnel.

Il est proposé en conséquence au Conseil d’Administration:

- **D’adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l’ensemble des agents de la Régie Culturelle ;
- **De participer** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

Modulation de la participation en fonction du revenu brut du bénéficiaire	
	Part de l’employeur
Revenu brut inférieur à 1 999 €	25 €
Revenu brut compris entre 2 000 € et 2 999 €	20 €
Revenu brut supérieur ou égal à 3 000 €	15 €

Le Conseil d’Administration après en avoir délibéré:

- **Adhère** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l’ensemble des agents de la Régie Culturelle ;
- **Participe** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

Modulation de la participation en fonction du revenu brut du bénéficiaire	
	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 1 999 €	25 €
Revenu brut compris entre 2 000 € et 2 999 €	20 €
Revenu brut supérieur ou égal à 3 000 €	15 €

**Ce à l'unanimité.**

## **6 - Indemnisation des frais de déplacements professionnels.**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

A cet égard, le conseil municipal de la ville a statué en la matière par délibération du 30 septembre 2021.

Suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Enfin, il est précisé que l'indemnisation des frais de déplacements professionnels s'appliquent également aux élus municipaux dans le cadre de leur fonction et ce conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 27 novembre 2024.

Il est proposé en conséquence au Conseil d'Administration :

- **D'autoriser** la modification de l'indemnisation des frais de déplacements professionnels conformément à l'annexe jointe à la présente note de synthèse.
- **De dire** que les frais de déplacements seront ajustés par la suite en fonction de l'évolution des décrets à intervenir en la matière.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré:

- **Autorise** la modification de l'indemnisation des frais de déplacements professionnels conformément à l'annexe jointe à la présente note de synthèse.
- **Dit** que les frais de déplacements seront ajustés par la suite en fonction de l'évolution des décrets à intervenir en la matière.
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ce à l'unanimité.**

---

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Vice-Président remercie les administrateurs.

La séance est levée à 18h10.

---

**Gilles VERNUS,**  
Vice-Président de la Régie Culturelle de Vence

